

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES 1^{er} TRIMESTRE 2023

L'essentiel

Aux termes de l'article 39-1-3° du Code Général des impôts, les intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, ne sont déductibles des résultats de la société que dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la **moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.**

En application de cette disposition, le tableau ci-joint indique les taux limites des intérêts déductibles pour les exercices clos du 31 décembre 2022 au 30 mars 2023.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Article 39-1-3° du Code Général des Impôts
[BOI-BIC-CHG-50-50-30](#)

Contact : daj@fntp.fr

AVANCES EN COMPTES COURANTS DES ASSOCIÉS

Principe :

A partir des valeurs trimestrielles des taux effectifs moyen des prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans accordés aux entreprises par les établissements de crédit, l'administration fiscale détermine le taux maximum des intérêts admis en déduction au titre des avances consenties par les associés à leur entreprise.

1. Taux maximum des intérêts déductibles

Pour les exercices d'une durée de 12 mois, le taux maximum des intérêts déductibles servis aux comptes courants d'associés pour les exercices clos du 31 décembre 2022 au 30 mars 2023 inclusivement s'établit ainsi qu'il suit :

Exercice clos	Taux maximum
Du 31 décembre 2022 au 30 janvier 2023	2,21 %
Du 31 janvier au 27 février 2023	2,40 %
Du 28 février au 30 mars 2023	2,58 %

Pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le taux des intérêts déductibles doit être calculé selon des modalités particulières exposées dans la documentation fiscale au BOI – BIC – CHG – 50 – 50 – 30 N° 80 et suivants.

2. Régime fiscal des intérêts versés aux associés personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 2018

Les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 par les personnes domiciliées fiscalement en France donnent lieu, dès leur perception à un **prélèvement fiscal forfaitaire obligatoire au taux de 12,8 %**, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit un prélèvement à la source global de 30 %).

Le prélèvement fiscal non libératoire de 12,8 %, effectué à la source par l'établissement payeur des intérêts, a valeur d'acompte et pourra s'imputer sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent éventuel étant restitué. L'impôt sur le revenu sera appliqué au taux forfaitaire de 12,8 % (« prélèvement forfaitaire unique » ou « PFU ») ou, sur option globale annuelle exercée dans la déclaration (applicable à l'ensemble des revenus mobiliers concernés), selon le barème progressif.

Toutefois, il est prévu que les **contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant** (25.000 € pour une personne seule, 50.000 € pour un couple) **peuvent demander à être dispensé du paiement de l'acompte** en produisant une attestation sur l'honneur adressée à l'établissement payeur des revenus soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire.

Les prélèvements sociaux effectués à la source sont, pour leur part, définitifs.